

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.456/2
DU 7 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, le 9 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés dans l'Enseignement de Promotion sociale", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

L'arrêté en projet trouvant son fondement dans l'article 75, alinéa 5, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, combiné avec l'article 47, § 3, du même décret, il convient de remplacer les alinéas 1^{er} et 2 du préambule par l'alinéa suivant :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, l'article 47, § 3, remplacé par le décret du 14 novembre 2008, et l'article 75, alinéa 5, modifié par le décret du 14 novembre 2008;"

Dispositif

Article 4

Il est renvoyé à l'observation suivante formulée dans l'avis 21.020/2/V¹ à propos la composition de la cellule de consultation :

"L'article 75, alinéa 2, du décret prévoit la consultation «des instances concernées de l'enseignement de plein exercice», non une concertation entre ces

⁽¹⁾ Avis 21.020/2/V, donné le 29 juillet 1991, sur un projet devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale.

instances et celles de l'enseignement de promotion sociale. Les règles de composition de la «cellule de consultation» prévues par la disposition en projet doivent être fondamentalement revues."

Article 5

Il résulte de l'article 5 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS